



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## testaments

Question écrite n° 31368

### Texte de la question

M. Michel Lezeau attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de forme du testament authentique concernant les personnes sourdes et muettes. L'article 972 du code civil dispose ainsi que "le testament authentique doit être dicté par le testateur". Ainsi, "le testateur doit énoncer lui-même, et de façon orale, ses dispositions et il ne peut y être suppléé par de simples signes, fussent-ils aussi expressifs et peu équivoques que possible" (jurisprudence de la Cour de cassation de juillet 1965). Il en résulte que le sourd muet ne peut tester en la forme authentique, sauf s'il a appris à former des sons, à signer et à lire au moyen de l'alphabet spécial ou de la méthode dite gutturale. Beaucoup de personnes sourdes et muettes ne maîtrisant pas ces techniques, elles ne peuvent ainsi établir de testaments authentiques. Aussi lui demande-t-il si elle compte prendre des dispositions permettant de résoudre ce problème comme, par exemple, la présence, lors de l'établissement d'un acte authentique, d'un traducteur en langage des signes dûment assermenté.

### Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage pleinement son souci du respect des droits des personnes sourdes et muettes. Dans sa rédaction actuelle, l'article 972 du code civil exige, en effet, pour l'établissement d'un testament authentique, que le testateur énonce verbalement au notaire ses dernières volontés. Cette disposition interdit, dès lors, aux personnes sourdes et muettes de recourir à la forme authentique pour établir leur volonté testamentaire. La Chancellerie réfléchit actuellement à un assouplissement des solennités requises dans cette situation pour permettre à ces personnes d'établir leur testament dans les mêmes conditions que les autres personnes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lezeau](#)

**Circonscription :** Indre-et-Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31368

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** Justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 septembre 2008, page 8310

**Réponse publiée le :** 10 février 2009, page 1376